

CONSEIL MUNICIPAL DE NOYERS-SUR-CHER

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2012

L'AN DEUX MIL DOUZE, le **dix décembre** à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 05 décembre 2012, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Présent(e)s : MM Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Claude LIMOUSIN, André COUETTE, Joël DAIRE, Marie-Claude DAMERON, Sylvie BOUHIER, Christian LAURENT, Jeany LORON, Mireille GROSSIN, Pierrette GUILBERT-CHOLET, Michelle TURPIN, Murielle MIAUT, Chantal ARNAULT et Albert RETY, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Michel VAUVY, *ayant donné pouvoir à M. Jeany LORON*, M. Francis NADOT, *ayant donné pouvoir à M. Claude LIMOUSIN*, M. Thierry POITOU, *ayant donné pouvoir à Mme Sylvie BOUHIER*, M. Nicolas MAYEUR, *ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude DAMERON*, M. Michel VERDELET, *ayant donné pouvoir à M. Albert RETY*, M. Daniel LERAT, *ayant donné pouvoir à M. André COUETTE*, Mme Huguette POCHODAY, *ayant donné pouvoir à Mme Pierrette GUILBERT-CHOLET*.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, **M. Jean-Jacques Lelièvre** a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du dernier compte rendu du conseil municipal :

A l'invitation de M. Philippe Sartori, maire, le compte rendu de la séance du 05 novembre 2012 rédigé par M. André Couette et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est adopté sans aucune modification.

1 – Refonte du régime indemnitaire du personnel communal

M. Philippe Sartori, maire, fait un large exposé sur la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire, M. Philippe Sartori,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2005 portant sur le régime indemnitaire des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, animation et police municipale

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune de Noyers-sur-Cher,

Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du centre départemental de gestion de Loir et Cher en date du 30 novembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2013, d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires, à temps complet et non complet, calculées au prorata de leur temps de travail.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire, dans les limites fixées par les textes, en fonction du niveau des responsabilités, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent.

Les primes et indemnités ainsi calculées seront versées mensuellement.

Les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable pourront voir leur montant antérieur maintenu à titre individuel.

Pendant les congés pour raison de santé, les primes et indemnités seront maintenues aux agents aux mêmes conditions que celles des agents de l'Etat, à savoir :

- Congés de maladie ordinaire : 3 mois à plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire, 9 mois à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.
- Congés d'accident de service et de maladie professionnelle : plein traitement et maintien intégral indemnitaire pendant toute la durée du congé.
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.

- Congés de longue maladie : 1 an à plein traitement et maintien du régime indemnitaire, 2 ans à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.
- Congés de longue durée : 2 ans à plein traitement et maintien du régime indemnitaire, 3 ans à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.
- Congés de grave maladie pour les agents non titulaires : 1 an à plein traitement et maintien du régime indemnitaire, 2 ans à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.

Pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, la réglementation applicable à l'Etat ne prévoit pas le maintien des primes et des indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions (l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et les indemnités pour astreintes appartiennent à cette catégorie) ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; ces primes et indemnités sont donc supprimées. Cette réglementation prévoit néanmoins que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

Toutes les primes et indemnités sont concernées, en principe, par le maintien du régime indemnitaire dans les conditions évoquées ci-dessus pour tous les congés de santé. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues pour certaines primes et indemnités :

- Sont systématiquement suspendues pendant les congés les primes liées à l'organisation du travail et au dépassement du cycle de travail (comme les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les indemnités pour astreintes) et les indemnités représentatives de frais (comme l'indemnisation des frais de déplacement) ;
- Peuvent être modulées en fonction des périodes d'absence les primes liées à la manière de servir et/ou à l'atteinte de résultats : les primes concernées seront réduites si l'absence a eu un impact sur l'atteinte des résultats.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits chaque année au budget principal chapitre 012.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Des IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires. Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service après consultation du comité technique paritaire (CTP).

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante :

- heures normales : rémunération horaire multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et par 1,27 pour les suivantes,

–heures majorées : majoration de 100 % de la rémunération horaire pour le travail de nuit et des 2/3 pour les dimanches et jours fériés ; ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT peut être attribuée aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Suivant les dispositions réglementaires, le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel. Les montants de référence annuels retenus sont ceux fixés par arrêtés ministériels.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

L'IAT ne peut être cumulée avec l'IFTS.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette indemnité peut être accordée aux agents de catégorie A ainsi qu'aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles est calculé suivant un montant annuel fixé par catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Il varie selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles est soumis l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IFTS ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Les agents logés par nécessité absolue du service ne peuvent pas la percevoir.

FILIERE TECHNIQUE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Prime de service et de rendement (PSR)

La PSR peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieurs et de techniciens territoriaux.

L'objet de la prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au « rendement » individuel.

Les taux de base maximaux retenus par grade sont ceux fixés par arrêté.

Les montants individuels sont déterminés en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions particulières liées à l'emploi, et par la qualité des services rendus.

Le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

Indemnité spécifique de service (ISS)

L'ISS peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieurs et de techniciens territoriaux.

L'ISS est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients : coefficient de grade, coefficient géographique de service et coefficient de modulation individuelle.

Le taux de base annuel est fixé à 356,53 €. Les coefficients géographiques et ceux de modulation individuelle maximaux retenus sont ceux fixés par arrêtés ministériels.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative pour les cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des ATSEM.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

FILIERE CULTURELLE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution de l'IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Prime de sujétions spéciales des adjoints du patrimoine

Cette prime peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Le montant maximal retenu est fixé par arrêté ministériel.

Les attributions individuelles sont modulées en tenant compte de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Les montants individuels sont modulés en tenant compte de la nature et de l'importance des fonctions exercées, le travail fourni et la manière de servir de l'agent.

FILIERE ANIMATION

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution de l'IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

TOUTES FILIERES

Prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels

Cette prime est fondée sur un texte spécifique à la fonction publique territoriale et n'est pas subordonnée aux principes de parité et d'équivalence.

Elle peut être versée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction dans la limite de 15 % du traitement brut.

Indemnité de responsabilité des régisseurs

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur.

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire ».

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Les taux maximaux applicables, calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962. Ils dépendent du type d'élection :

- Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

- Autres types d'élections

La détermination du montant de l'indemnité se heurte à la double limite suivante :

- Le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant $1/36^{\text{ème}}$ de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- Le montant individuel annuel ne peut dépasser $1/12^{\text{ème}}$ de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

Cet avantage est cumulable avec l'IFTS, puisque l'arrêté ministériel de référence établit une incompatibilité avec les seules IHTS.

Les montants individuels sont modulés en tenant compte de la nature et de l'importance des missions exercées au sein du bureau, en distinguant les fonctions de coordonnateur de bureaux, de chef de service élections, de surveillant général du matériel, d'adjoint au chef de service élection, de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, d'accueil, d'agent technique et de standardiste.

Indemnité d'astreinte et d'intervention

Les astreintes permettent d'être en mesure d'intervenir pour tout évènement pouvant se produire sur le territoire de la commune (accidents, neige, fuites, pannes...) et rendent nécessaire leur indemnisation.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- Ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

Pour la filière technique, le texte applicable aux agents de l'Etat prévoit deux taux différents, selon que le bénéficiaire est un personnel d'encadrement ou non.

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité ou un repos) et si elle donne lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des IHTS, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

Pour les autres agents, les taux d'indemnité d'astreinte et d'intervention, ainsi que la durée du repos compensateur sont fixés par arrêté ministériel.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

Indemnité de permanence

Parmi ses obligations, l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

C'est le cas des animateurs en camps de vacances.

Lorsque cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, voir la nuit, elle constitue une permanence, et ouvre droit soit à une indemnité soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- l'indemnité de permanence qui leur est versée est soumise à des taux particuliers.

L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les montants et les taux.

INDIQUE que la présente délibération annule et remplace les délibérations prises le 16 décembre 2005.

2 – Prestations sociales en faveur du personnel communal pour l'année 2013

M. Philippe Sartori, maire, expose ce qui suit :

Jusqu'en 2009, le conseil municipal votait chaque année des crédits budgétaires pour permettre à la commune d'effectuer des versements « aux œuvres sociales » dont profitaient les membres du personnel communal.

Les actions du Comité des Œuvres Sociales du Loir-et-Cher (COS 41) revêtaient plusieurs formes : chèques CADHOC, arbre de Noël pour les enfants, entrées cinémas et parcs d'attractions à tarifs réduits, sorties, voyages, spectacles, etc.

En 2009, constatation a été faite de la très faible fréquentation de nos agents aux sorties proposées par le COS 41 et que ceux-ci n'étaient en fait bénéficiaires que des seuls chèques CADHOC qui ne représentaient pas la partie la plus importante de la cotisation de la commune.

Aussi, à compter de l'année 2010, le conseil municipal a-t-il décidé de mettre fin à l'adhésion de la commune au COS 41, et d'assurer lui-même le rôle jusqu'alors dévolu au COS 41.

En conservant la même enveloppe budgétaire, l'action sociale de la commune en faveur de son personnel s'est concrétisée notamment par le versement de chèques CADHOC dont le montant a été fixé pour l'année 2010 à 280 € par agent à temps complet. Ce montant de 280 € avait été reconduit pour les années 2011 et 2012.

Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de fixer le montant qui sera versé au personnel communal en 2013 sous cette même forme de chèques CADHOC.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël Daire ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 04 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ fixe à 280 € le montant des chèques CADHOC qui sera versé aux agents à temps complet en 2013 ;
- ☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet.

3 – Renouvellement d'un contrat de type CUI-CAE (Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi) avec Pôle Emploi

M. Philippe Sartori, maire, expose ce qui suit :

Les contrats de type CUI-CAE sont destinés à certaines catégories de demandeurs d'emploi. Ils sont pris en charge par l'Etat à hauteur de 70 % du SMIC, dans la limite de 20 heures par semaine, et les employeurs bénéficient également d'une exonération partielle des charges patronales.

C'est dans ce cadre que M. le maire a signé le 28 juin 2012 une convention avec Pôle Emploi de manière à pouvoir recruter M. Nicolas Juré pour une durée de 6 mois.

Il en a résulté la signature d'un 1^{er} contrat de travail pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour l'accomplissement de tâches ordinaires d'entretien et de manutention au sein de nos services techniques.

M. Nicolas Juré donnant entière satisfaction dans son emploi, je propose au conseil municipal de reconduire sa convention et son contrat de travail pour une deuxième* période de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013, aux mêmes conditions que précédemment.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. le maire,
- ✓ Vu le Code du travail,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11.187 du 28 septembre 2011 fixant, dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et sa note de mise en œuvre rédigée par la DRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi),
- ✓ Considérant l'intérêt qu'il y a pour la commune de recruter un agent contractuel dans le cadre des CUI-CAE pour effectuer certaines tâches ordinaires d'entretien et de manutention,
- ✓ Vu la précédente convention CUI-CAE passée avec Pôle Emploi le 28 juin 2012 couvrant la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012,
- ✓ Sous réserve de l'accord de Pôle Emploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ☞ décide la création d'un contrat de type CAE, à temps complet – 35 heures hebdomadaires – pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2013, pour l'accomplissement de tâches ordinaires d'entretien et de manutention ;
- ,
- ☞ autorise le maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention CUI-CAE avec Pôle Emploi ;
- ☞ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires dans le budget primitif 2013 aux différents articles concernés du chapitre 012 « *Frais de personnel* ».

4 – Décision modificative au budget principal de la commune

M. Joël Daire, adjoint chargé des finances, présente au conseil municipal la décision modificative n°08-2012 au budget principal de la commune détaillée comme suit :

Ouverture de crédits en section de fonctionnement pour un montant de 15.000 €

Libellé	Imputation en recettes		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Travaux réalisés en régie	042	722	15 000 €

Libellés	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Virement à la section d'investissement	023	023	15 000 €

Ouvertures de crédits en section d'investissement pour un montant de 15.000 €

Libellé	Imputation en recettes		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Virement de la section de fonctionnement	021	021	15 000 €

Libellés	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Travaux en régie – Fabrication d'un meuble de rangement pour l'école maternelle	040	2184	3 000 €
Travaux en régie – Installation d'un système de vidéo protection	040	2152	2 000 €
Travaux en régie – Aménagement d'un bureau pour le PC vidéo protection à la mairie	040	21311	10 000 €

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël Daire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ adopte la décision modificative n° 08-2012 au budget principal de la commune telle que détaillée dans les tableaux ci-dessus.

5 – Décision modificative au budget annexe du service d'assainissement

M. Joël Daire, adjoint chargé des finances, présente au conseil municipal la décision modificative n°02-2012 au budget annexe du service d'assainissement détaillée comme suit :

Ouvertures de crédits en section d'investissement pour un montant de 13.396 €

Libellé	Imputation en recettes		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Etude maîtrise d'œuvre programme d'assainissement 2011	041	203	13.396 €

Libellés	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Etude maîtrise d'œuvre programme d'assainissement 2011	041	2315	13.396 €

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël Daire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ adopte la décision modificative n°02-2012 au budget t annexe du service d'assainissement telle que détaillée dans les tableaux ci-dessus.

6 – Convention avec l'association SPA 41 pour la fourrière de Sassay

M. Philippe Sartori, maire, expose ce qui suit :

La commune de Noyers sur Cher a concédé à la Société Protectrice des Animaux de Loir et Cher (SPA 41) la mise en fourrière des chats et chiens trouvés errant sur son territoire au moyen d'une convention signée le 26 novembre 2007.

La SPA 41 nous propose aujourd'hui de signer un avenant n°4 à cette convention pour étendre le service de mise en fourrière à l'année 2013 moyennant le paiement d'une cotisation de 1.544,94 € correspondant à un prix par habitant de 0,54 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe Sartori ;
- ✓ Vu la convention passée avec la SPA 41 le 26 novembre 2007 complétée par les avenants n°1 à 3 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ accepte les termes de l'avenant n°4 à la convention du 26 novembre 2007 rédigé avec la SPA 41 pour la mise en fourrière des chats et des chiens au refuge de Sassay ;
- ☞ autorise M. le maire à signer cet avenant n°4 ;
- ☞ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6281 « *Cotisations diverses* » du budget primitif 2013.

7 – Renouvellement du label accueils ados pour la période 2013-2015

Mme Sylvie Bouhier, adjointe chargée de l'enfance et de la jeunesse, expose ce qui suit :

La labellisation de notre « accueil ados » localisé au Point d'Information Jeunesse du n°56 rue Nationale arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

Une nouvelle campagne a été lancée conjointement par la Caisse d'Allocations Familiales de Loir et Cher (CAF 41) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir et Cher (DDCSPP 41) pour le renouvellement des accueils ados labellisés du département et pour prendre acte des candidatures.

Des pièces sont à fournir pour le renouvellement du label, parmi lesquelles une convention réglementaire « portant organisation d'un accueil de jeunes » accompagnée d'une délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Mme Sylvie Bouhier ;

- ✓ Considérant qu'il convient de proposer un cadre souple et adapté au contexte local dans lequel peuvent se dérouler les accueils de jeunes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ souhaite obtenir le renouvellement du label accueils ados pour sa structure installée au Point Information Jeunesse ;
- ☞ approuve les termes de la convention « portant organisation d'un accueil de jeunes » proposée par la DDCSPP 41 et qui vise à améliorer la qualité pédagogique des accueils adolescents ;
- ☞ autorise M. le maire à signer ladite convention ainsi que toutes ses annexes au nombre desquelles figurent le règlement intérieur, le projet pédagogique et le projet éducatif de l'accueil ados de notre commune.

8 – Projet de réaménagement et d'extension de la salle des fêtes

M. Philippe Sartori, maire, expose ce qui suit :

Une ébauche du projet de réaménagement et d'extension de la salle des fêtes avait été présentée au conseil municipal lors de sa réunion du 12 septembre 2012.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Loir et Cher (CAUE 41) a, depuis, corrigé son étude pour tenir compte des différentes remarques qui ont été formulées par les élus siégeant en groupe de travail.

Pour sa part, le bureau d'étude APAVE a réalisé le pré-diagnostic conseil-isolation du bâtiment de la salle des fêtes et fait des propositions sur les travaux qui permettraient d'atteindre un meilleur classement énergétique :

- 1^{ère} proposition classe D : gagner une classe énergétique avec un montant de travaux estimé à 73.000 € HT ouvrant droit à une subvention régionale de 25 %, soit 54.750 € ;
- 2^{ème} proposition classe C: gagner deux classes énergétiques avec un montant de travaux estimé à 247.000 € HT ouvrant droit à une subvention régionale de 50 %, soit 123.500 €.

La première phase de détermination du projet d'ouvrage étant ainsi achevée, il conviendrait de passer à la seconde phase consistant à choisir le maître d'œuvre qui apportera une réponse architecturale, technique et économique en vue de la réalisation du projet.

C'est au maire, représentant légal de la collectivité, qu'il appartient de lancer une consultation selon une procédure adaptée, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Les membres du conseil municipal remercient M. le maire pour son exposé. Ils valident l'étude du CAUE 41 qui servira de base à la consultation du maître d'œuvre, de même qu'ils fixent comme objectif d'atteindre la classe énergétique C telle que proposée par l'APAVE dans son pré-diagnostic conseil isolation en date du 13 septembre 2012.

9– Rapport annuel d'activité du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher (SIDELC)

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, M. le maire demande à M. André Couette, délégué communal, de présenter au conseil

municipal le rapport d'activité 2011 transmis par le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher (SIDELC).

M. Couette fait un bref historique sur l'organisation du système électrique français et sur le rôle dévolu au SIDELC depuis sa création en 1978. Il commente et développe les éléments contenus dans le rapport de l'année écoulée en faisant ressortir notamment la situation patrimoniale de la concession, les missions exécutées par le syndicat, les principaux flux financiers, les comptes du syndicat, ses réalisations en 2011, son organigramme et sa structure.

Le conseil municipal remercie M. Couette pour ses commentaires et ses explications et déclare que le rapport annuel 2011 du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Etat des décisions du maire :

M. le maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le maire rend compte des décisions suivantes :

- Décision n° 2012-41 du 12 novembre 2012 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal – Tombe n° 2142 – Concession n° 1535 – d'une durée de 50 ans au nom de Godard.
- Décision n° 2012-42 du 12 novembre 2012 : passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) d'un montant de 7.358,99 € TTC avec l'entreprise Spie Ouest Centre pour la fourniture d'illuminations de Noël.
- Décision n° 2012-43 du 16 novembre 2012 : rémunération de la S.A. Expertises Galtier pour une mission d'expertise dans le cadre du sinistre survenu le 31 juillet 2012 dans le bâtiment communal situé 21 rue du Général de Gaulle.
- Décision n° 2012-44 du 16 novembre 2012 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal – Tombe n° 99 bis – Concession n° 1536 – d'une durée de 50 ans au nom de Chamton-Sallé.
- Décision n° 2012-45 du 29 novembre 2012 : location d'un ensemble de bureaux situé 9 rue des Saules à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2012 moyennant un loyer annuel de 12.000 €.
- Décision n° 2012-46 du 29 novembre 2012 : passation d'un avenant n° 1 d'un montant de 4.664,40 € TTC au marché passé avec la société Mac & Co Informatique pour l'installation d'un système de vidéo protection.
- Décision n° 2012-47 du 03 décembre 2012 : passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) d'un montant de 5.931,73 € TTC avec l'entreprise Alain Bourdon pour la fourniture et la pose d'une porte fenêtre et de volets roulants à la garderie de l'école élémentaire.
- Décision n° 2012-48 du 03 décembre 2012 : passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) d'un montant de 11.679,33 € TTC avec l'entreprise Bois Technique et Tradition (BTT) pour les travaux de couverture sur le chœur et le chevet de l'église St Sylvain.
- Décision n° 2012-49 du 05 décembre 2012 : réalisation d'un emprunt de 130.000,00 € auprès du Crédit Agricole Mutuel Val de France pour financer les travaux de réhabilitation partielle d'un hangar communal et son aménagement en bureaux locatifs.

- Décision n° 2012-50 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs de location de la salle des fêtes au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-51 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs de location de la salle polyvalente au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-52 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs des concessions octroyées dans le cimetière communal au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-53 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs des redevances funéraires au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-54 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs des redevances d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-55 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs d'abonnement à la bibliothèque municipale au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-56 du 05 décembre 2012 : fixation des tarifs des photocopies effectuées à la mairie au 1^{er} janvier 2013.
- Décision n° 2012-57 du 07 décembre 2012 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal – Tombe n° 1132 – Concession n° 1537 – d'une durée de 50 ans au nom de Marquand.
- Décision n° 2012-58 du 10 décembre 2012 : fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse du restaurant-pizzeria « Les 4 Saisons » située sur la place Lucien Guerrier.

Informations diverses

- Les travaux d'aménagement de l'avenue de la Gare se déroulent dans de bonnes conditions. Le chemin qui longe cette avenue devrait être ouvert aux piétons et aux cyclistes aux environs du 19 décembre.
- Le curage du fossé qui passe à proximité de la déchèterie a enfin pu être réalisé et certaines buses ont pu être dégagées pour permettre plus de visibilité dans ce secteur très souvent engorgé d'eau.
- L'accueil de loisirs (ALSH) restera fermé pendant les vacances de Noël en raison d'un nombre d'inscriptions insuffisant.
- Le marché de Noël de l'association Noyers Animations aura lieu le samedi 15 décembre à la salle des fêtes de Noyers, entre 10 h 00 et 19 h 00.
- La commission d'arrondissement de sécurité a effectué une visite périodique du groupe scolaire le 6 décembre 2012 (la périodicité est de 5 ans), laquelle n'a révélée aucune anomalie particulière.
- Un nichoir à chouette doit être prochainement installé dans le clocher de l'église.
- Des bénéficiaires du service « Présence Verte » financé par le Centre Communal d'Action Sociale de Noyers (CCAS) ont fait savoir leur grande satisfaction à la municipalité.
- M. le maire remercie les membres du groupe de travail qui ont planché sur le projet de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes, ainsi que les membres de la commission des fêtes et cérémonies pour la qualité de leurs réalisations en matière d'illuminations de Noël.

• Le comité consultatif pour l'installation de professionnels de santé s'est réuni en octobre pour faire le point. Sa présidente, Mme Mireille Grossin a rédigé le compte-rendu de cette réunion et elle en donne lecture au conseil municipal :

« La majorité du comité a bien compris que, malheureusement, la pénurie de médecins n'existe pas seulement à Noyers et propose à M. le maire de relancer quelques actions telles que la publicité dans le quotidien des médecins, sur le site de TFI « SOS Villages » et d'envoyer des affiches pour recruter un médecin dans les différentes facultés de médecine de France. M. le maire m'a donné son accord pour tout, à l'exception de la publicité dans le quotidien des médecins étant donné que celui-ci n'est pas gratuit et que des dépenses de fonctionnement supplémentaires pour 2012 ne sont plus possibles. Donc nous pourrions le prévoir pour le budget 2013. Le comité a également demandé si la somme qui avait été budgétée par le conseil général pour nous aider à accueillir le couple de roumains, et qui n'avait pas à l'époque été utilisée dans sa totalité, pouvait être utilisée aujourd'hui ? Et si oui, pourrait-elle servir à aider un jeune médecin à venir s'installer à Noyers ? M. le maire m'a confirmé que ce n'était pas possible ».

Mme Grossin poursuit son intervention en relatant "la journée de sensibilisation à la filière santé » du 1^{er} décembre à Romorantin, à laquelle elle a pu assister :

« Cette journée était organisée par l'Université Populaire Rurale du Val de Cher, du Romorantinais, du Controis et du secteur Nord Indre, présidée par M. Alain Persillet, maire de Meusnes et président de la communauté de communes Cher-Sologne. Il y a eu de nombreux témoignages, intéressants, mais parfois un peut trop longs ! Je retiendrais ceux de Mme Periot, directrice du centre hospitalier de Selles, des docteurs Dureuil, Sinzelle et Pradier concernant le présent et l'avenir des hôpitaux locaux de Selles et St Aignan. M. Jean Lhoste, maire de St Georges sur Cher est intervenu sur la désertification médicale et sur l'expérimentation PAIS (Plateforme Alternative d'Innovation en Santé) ainsi que le docteur Isaac Gbadamassi, directeur du SAMU 41 et pilote de PAIS. Ce dernier confirme que faute de médecins, les couloirs des urgences des hôpitaux sont débordés, et pense que si rien n'est fait dans les deux ans, la médecine libérale et hospitalière implosera. Il pense également que seuls les cabinets territoriaux sont la solution pour l'avenir car ils permettent un bien meilleur maillage des soins. D'autres intervenants se sont exprimés tout au long de cette matinée, mais j'aimerais terminer sur le point de vue des étudiants concernant l'exercice de la médecine en milieu rural, par M. Victor Hémar, qui est actuellement en 3^{ème} année de médecine : les jeunes médecins reconnaissent qu'il y a la tranquillité et le calme dans nos villages pour travailler sereinement. Mais ils ne veulent pas comme leurs aînés travailler 20 h par jour (gardes excessives, erreurs professionnelles possibles, vie privée et familiale délaissée...). Ils veulent également tenir compte de l'emploi du conjoint (milieu rural difficile). Ils souhaiteraient les choses suivantes, ce qui les inciterait à venir travailler dans nos campagnes : formation dans le secteur avant de poser une plaque (maître de stage indispensable) et possibilité pour eux de découvrir la médecine générale ; mise en place de la télémédecine (libération de temps pour soigner leurs malades) ; un cabinet médical équipé (et si possible gratuité du loyer) ; un véhicule équipé (eh oui, nous sommes à la campagne et le véhicule est indispensable) ; et une secrétaire (pour les lourdeurs administratives). Donc aujourd'hui, je me demande s'ils ne veulent pas non plus que les collectivités examinent leurs patients à leur place !!! J'aimerais vous donner mon avis personnel. Je crois qu'il faut arrêter d'accepter ce chantage « matériel et financier ». Que ferons-nous demain si nous n'avons plus de boulanger ? Imaginons : le futur boulanger nous demandera un fonds de commerce, un four, et une vendeuse pour vendre son pain ! Je vous rappelle que Noyers ne fait pas partie du désert médical car nous avons deux médecins à temps partiel. Je sais, ce n'est pas assez pour 3.000 habitants, mais d'autres communes n'en ont plus du tout. Je reste persuadée que n'importe quel médecin peut venir s'installer à Noyers et qu'il noircira son agenda de rendez-vous à partir du moment où il a envie de travailler et pas seulement en ayant dans la tête l'aspect financier ! Nous avons l'exemple du docteur Halais. Qu'il vienne de n'importe quel coin d'Europe ne me dérange pas s'il parle correctement notre langue et s'il a une formation et des diplômes équivalents aux

diplômes français afin de pouvoir comprendre et soigner correctement ses patients. Qu'il ne vienne pas à Noyers dans l'esprit de vivre comme un « assisté » ! Il ne faut pas oublier que l'argent de la collectivité provient de nos impôts !

En l'absence d'autres interventions, monsieur le maire clôt la séance à 20 h 45.